



Meria di Sarrola-Carcopinu
Mairie de Sarrola-Carcopino

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20231110-54-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Affichage : 31/08/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 10 novembre 2023	N°54-2023
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
Objet : Avis sur la dérogation municipale au repos dominical de l'année 2024 (Liste des 12 dimanches)	

L'an deux mille vingt-trois, le 10 novembre, le Conseil Municipal de Sarrola Carcopino, légalement convoqué le 6 novembre 2023 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : SARROLA Alexandre, SARROLA Olivier , BASTIANAGGI Jeanne, SOTTY Marie Laurence, LECCIA Jean Paul, CERATI Noëlle, ARRIGHI Paule, CARCOPINO TUSOLI Laurent, FAGGIANELLI Marie Françoise, RUGGERI Dominique, LAFFITTE Maryse, BONAVITA Dominique, SANTONI Dominique , FILIPPINI Sophie, BATTISTELLI Jean Joseph, PIERI Marie Charles, PIERI Gérard.

Etaient représentés : BALDINI Hyacinthe (représenté par Noëlle CERATI), OTTAVI Antoine (représenté par Alexandre SARROLA)

Etaient absents : FIGARI Gérard, NOCERA Anne, CELI François CATELLAGGI Jean François.

Secrétaire de séance : FILIPPINI Sophie

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 12

Le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L3132-23, L3132-27 et R 3132-21 ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises de Sarrola-Carcopino puissent en bénéficier ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien s'est dotée en 2016 d'une **charte d'aménagement commercial** visant à accompagner le développement économique du territoire dans une logique de développement durable et d'équilibre.

À ce titre, le rééquilibrage entre centralités et les périphéries est l'un des enjeux principaux.

Cette stratégie entend redynamiser **l'attractivité commerciale du territoire communautaire** par le renforcement de sa commercialité, de sa diversité et de sa qualité commerciale.

L'ouverture dominicale des commerces de la commune durant la saison touristique et la période de Noël représente un avantage compétitif dans l'amélioration de l'attractivité commerciale de la zone concernée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter un équilibre économique des territoires au sein d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser un plan de relance économique à l'échelle intercommunale pour le Pays Ajaccien;

CONSIDERANT :

- La volonté de la Commune de Sarrola-Carcopino d'accorder en 2024 le principe de douze dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches ;

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir les ouvertures dominicales aux dates suivantes : **les dimanches 14 janvier, 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 24 novembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**
-
- **DE PRÉCISER** que la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sera saisie pour avis conforme ;
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **D'APPROUVER** la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'un affichage en Mairie.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 aux dates suivantes: **les dimanches 14 janvier, 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août, 24 novembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024**
- **DE PRÉCISER** que la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccio sera saisie pour avis conforme ;
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **D'APPROUVER** la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'un affichage en Mairie.

POUR	16	Dont procuration(s)	2
CONTRE	0	Dont procuration(s)	0
ABSTENTION	1	Dont procuration(s)	0

FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA - CARCOPINO, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.